



Arrêt

n° 113 335 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la demande d'une amie, elle a accepté la mission consistant à transporter des ballots de vêtements et à les remettre à un certain B. ; le 8 octobre 2012, alors qu'elle prenait livraison de lots de ballots au port « Baramoto » auprès de Jimmy, elle a été interpellée par des agents de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) qui y ont découvert des tenues militaires ; elle a été emmenée en un lieu sombre à Masina, dont elle s'est évadée après cinq jours. Elle a fui la RDC le 30 novembre 2012.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions, lacunes, contradictions et une omission dans les déclarations de la requérante concernant les missions qu'elle a effectuées, sa détention, les mauvais traitements subis à cette occasion ainsi que son évasion. Le Commissaire général reproche également à la requérante son manque d'intérêt pour le sort des personnes impliquées dans les missions qu'elle a remplies, en particulier son amie à la demande de laquelle elle les a effectuées, ainsi que la personne chez qui elle prenait livraison des ballots et qui a été arrêtée avec elle.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de la divergence portant sur le nombre de livraisons de ballots effectuées par la requérante, les propos de celle-ci, tels qu'ils sont consignés dans le questionnaire du 11 décembre 2012, n'étant pas assez précis (dossier administratif, pièce 14, page 4, rubrique 3.5) ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la contradiction relevée par le Commissaire général et concernant la provenance des lots d'habits, ne peut pas être retenue dès lors qu'elle résulte de la seule

comparaison entre les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et ses déclarations consignées dans le questionnaire précité du 11 décembre 2012, « les annotations faites dans le cadre dudit questionnaire [...] [étant] rarement précises et la plupart du temps très approximatives » ; elle ajoute qu'en principe **« on ne peut faire usage des contradictions qui surgiraient entre les déclarations faites dans le questionnaire et celles fournies plus tard devant le CGRA ; la constatation flagrante à laquelle le demandeur d'asile ne donne aucune explication plausible, peut cependant être utilisée dans la motivation comme un élément en plus d'autres éléments »** (requête, page 3). Elle ajoute qu'« en ce qui concerne la provenance des colis, ils arrivaient au port et donc ils pouvaient réellement venir de partout ; la requérante ne le sait pas exactement et a simplement pu donner quelques possibilités » (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué [...] accuse réception de la demande d'asile [...] et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui.

Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ».

Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexacts pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, d'autre part, que, dans le questionnaire du 11 décembre 2012 (dossier administratif, pièce 14, page 4, rubrique 3.5), la requérante déclare très précisément que Jimmy achetait à Brazzaville les lots d'habits qu'il lui livrait alors qu'à l'audition au Commissariat général elle dit ignorer leur provenance, ajoutant que ces lots pouvaient provenir de partout (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 8) : la divergence est donc clairement établie et la requête ne la dissipe pas.

Ainsi encore, s'agissant des imprécisions concernant ses missions, sa détention, les mauvais traitements subis à cette occasion et son évasion, la requérante se limite à se référer à ses propos antérieurs et à avancer des justifications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de sa crainte.

Ainsi enfin, les explications que la requérante tente d'apporter (requête, pages 4 et 5) pour justifier son manque d'intérêt pour le sort des personnes impliquées dans les missions qu'elle a remplies, en particulier son amie à la demande de laquelle elle les a effectuées, ainsi que la personne chez qui elle prenait livraison des ballots et qui a été arrêtée avec elle, ne convainquent nullement le Conseil qui constate qu'alors qu'elle était encore à Kinshasa, la requérante a eu l'occasion de se renseigner sur ces personnes dont la requérante prétend qu'elles sont directement liées aux événements qu'elle a vécus, qui fondent ses craintes et qui ont provoqué la fuite de son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure

où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE